

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du jeudi 08 juin 2023

Date de la convocation: 01/06/2023

Membres en exercice :
13

L'an deux mille vingt-trois et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 30

Présents : 11

Présents : Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Nathalie PLOUVIEZ, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Votants: 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Représenté(s):

Secrétaire de séance:
Angélique LALLOT

Excusé(s): Lydie DE ARRIBA

Absent(s): Nicolas PIC

Objet: Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération et la commune de Puybegon - DE_2023_015

M. le Maire rappelle que la commune a signé le 5 mai 2021 une convention de prestation de service pour la compétence Assainissement Collectif des eaux usées avec la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET.

Aujourd'hui, la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET souhaite récupérer le contrôle des branchements à l'eau et à l'assainissement dans le souci de sécuriser les relations avec les usagers.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide l'avenant à la convention de prestation de service pour la compétence assainissement
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'avenant de la convention et tout acte si référent.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Angélique LALLOT



Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération et la commune de Puybegon

Entre les soussignés :

La Commune de Puybegon, représentée par son Maire, Monsieur Robert CINQ, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du PUYBEGON,

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 14 septembre 2020,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence,

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »,

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1^{er} janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées,

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant la convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération et la commune de Salvagnac signée le 21 janvier 2021 définissant le périmètre et les modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées,

Considérant qu'il s'agit à ce jour de redéfinir le périmètre d'intervention de la commune en matière de gestion comptable de la prestation et des contrôles de branchements pouvant être gérés par la Communauté d'Agglomération,

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent avenant, les nouveaux termes de la convention précitée par la modification des dispositions de son article 3.

ARTICLE 1 : OBJET du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de redéfinir le périmètre d'intervention de la commune en matière de gestion comptable et de contrôle des branchements de la prestation par la nouvelle rédaction de l'article 3.

A ce propos, il s'agira de retirer ces deux tâches de la commune pour le compte de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 de la convention de prestation de service

Il convient de supprimer les dispositifs rédigés comme tel :

« Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité »

« L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ; »

Ledit dispositif sera remplacé par le libellé suivant : *« La réalisation auprès d'entreprises et la signature des devis pour toute prestation de fonctionnement envisagée, sauf en cas de marché public ne nécessitant pas d'obtenir de devis, ainsi que la validation du service fait sur simple retour mail auprès de la Communauté. En cas de marché public, la commune devra simplement manifester auprès de la CAGG le besoin que la CAGG traitera en engageant la commande. La CAGG se chargera d'instruire toute demande d'engagement, reçue par mail sur initiative de la commune, via le logiciel comptable (engagement, rapprochement de l'engagement à la facture, contact éventuel avec le fournisseur, récupération du service fait, ...).*

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

Toutes les clauses initiales demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2023.

Le maire de Puybegon
Monsieur Robert CINQ

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Monsieur Paul SALVADOR



A, TECOU, le